



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/7  
26 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent seizième session  
Genève, 13-15 juin 2007  
Point 8 c) iii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Questions relatives aux dispositions techniques de la Convention

Note du secrétariat

**I. RAPPEL DES FAITS**

1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2005, l'amendement 25 à la Convention TIR est entré en vigueur. Cet amendement dispose notamment que la note explicative 2.3.9 (Câbles de fermeture en acier avec âme en textile) au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 devient un nouveau sous-paragraphe de cet article.

**II. PROPOSITION DU SECRÉTARIAT**

2. Du fait de cet amendement, le commentaire «Câbles en nylon» à la note explicative 2.3.9 ainsi que le commentaire «Corde de fixation» au paragraphe 9 de l'article 4 de l'annexe 7, qui contiennent tous deux une référence à la note explicative 2.3.9 transformée en sous-paragraphe,

doivent être modifiés. Le secrétariat propose de modifier légèrement le texte de ces deux commentaires comme suit:

*«Commentaire au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2*

*Câbles en nylon*

*Les câbles en nylon sous gaine de matière plastique ne sont pas admis, car ils ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2.».*

et

*«Commentaire au paragraphe 9 de l'article 4 de l'annexe 7*

*Utilisation de lanières*

*Dans ce système de construction on pourrait utiliser un câble au lieu d'une lanière, ce câble pourrait être composé de deux pièces (voir aussi le commentaire "câbles en nylon" au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2).».*

3. Le secrétariat propose que le Groupe de travail adopte et que le Comité d'administration entérine les amendements au texte du commentaire au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 et au texte du commentaire au paragraphe 9 de l'article 4 de l'annexe 7. Lors de leurs débats, le Groupe de travail et le Comité d'administration souhaiteront peut-être qu'on leur rappelle que les commentaires figurant dans le manuel TIR reflètent l'opinion de ces deux organes mais n'ont pas force de loi pour les Parties contractantes à la Convention TIR.

-----